

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00191
Numéro SIREN : 521 585 349
Nom ou dénomination : SM FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2023 sous le numéro de dépôt 11606

SM FINANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 776.550 €
Siège social : LOIRE-AUTHION (49800) 2 rue de la Vallée, ZA Le Rézeau, ANDARD
R.C.S ANGERS 521 585 349

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 9 SEPTEMBRE 2023**

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-trois,

Le neuf septembre,

A dix-neuf heures,

Les associés de la société "SM FINANCE", Société à responsabilité limitée au capital de 776.550 euros, divisé en 77.655 parts sociales de 10 euros chacune, (ci-après dénommée, la "**Société**"), se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Sébastien MALVAL, cogérant.

Sont présents :

- La société "2MCF",
Propriétaire de 33.910 parts sociales, ci 33.910 parts
Représentée par Monsieur Richard MALVAL

- La société "S2V",
Propriétaire de 33.902 parts sociales, ci 33.902 parts
Représentée par Monsieur Sébastien MALVAL

- La Société "2STM",
Propriétaire de 9.843 parts sociales, ci 9.843 parts
Représentée par Monsieur Stéphane MALVAL -----

soit ensemble les soixante dix sept mille six cent cinquante
cinq parts, ci 77.655 parts
composant le capital social.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

MS RN
MS

Monsieur le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition des associés :

- le rapport de la Gérance,
- copie des statuts constitutifs de la société "2MCF"
- copie des statuts constitutifs de la société "S2V",
- copie des statuts constitutifs de la société "2STM",
- le texte du projet des résolutions proposées au vote de l'assemblée,
- le projet de statuts de la société "SM FINANCE" mis à jour.

Il déclare que le rapport de la gérance et le texte des résolutions proposées ont été remis aux associés dans les délais légaux et, dans le même temps, tenus à leur disposition au lieu du siège social. Qu'ainsi, ils ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du gérant,
- Modification corrélatrice de l'article 7 des statuts,
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Puis, il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, sans débat entre les associés et personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu le rapport du gérant et rappelé que :

- Suivant les statuts constitutifs de la société "2MCF" en date du 31 juillet 2023, Monsieur Richard MALVAL a apporté la pleine propriété de trente-trois mille neuf cent dix (33.910) parts sociales de la Société, numérotées 30.001 à 63.910, au profit de la société "2MCF", Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 824.000 euros dont le siège social sera situé à LOIRE-AUTHION (49800) 2 rue de la Vallée, ZA Le Rézeau, ANDARD,

La société "2MCF" a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro d'Angers sous le numéro 978 328 995 le 4 août 2023,

MS-
RS
RA

- Suivant les statuts constitutifs de la société "S2V" en date du 30 juin 2023, Monsieur Sébastien MALVAL a apporté la pleine propriété de trente-trois mille neuf cent deux (33.902) parts sociales de la Société, numérotées 201 à 30.000 et 63.911 à 68.012 inclus, au profit de la société "S2V", Société civile au capital de 824.000 euros dont le siège social sera situé à LOIRE-AUTHION (49800) 2 rue de la Vallée, ZA Le Rézeau, ANDARD,

La société "S2V" a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro d'Angers sous le numéro 979 022 506 le 5 septembre 2023,

- Suivant les statuts constitutifs de la société "2STM" en date du 30 juin 2023, Monsieur Stéphane MALVAL a apporté la pleine propriété de neuf mille huit cent quarante-trois (9.843) parts sociales de la Société, numérotées 1 à 200 et 68.013 à 77.655 inclus, au profit de la société "2STM", Société civile au capital de 240.000 euros dont le siège social sera situé à LOIRE-AUTHION (49800) 2 rue de la Vallée, ZA Le Rézeau, ANDARD,

La société "2STM" a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro d'Angers sous le numéro 979 030 533 le 8 septembre 2023,

Prend acte de la réalisation des opérations d'apports et décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de sept cent soixante-seize mille cinq cent cinquante euros (776.550 €).

Il est divisé en soixante-dix-sept mille six cent cinquante-cinq (77.655) parts sociales de dix (10) euros, numérotées de 1 à 77.655 inclus et attribuées aux associés comme suit :

- | | |
|---|--------------|
| ▪ à la société "2MCF", représentée par Monsieur Richard MALVAL,
33.910 parts sociales
numérotées de 30.001 à 63.910 inclus, ci | 33.910 parts |
| ▪ à la société "S2V", représentée par Monsieur Sébastien MALVAL,
33.902 parts sociales
numérotées de 201 à 30.000 et 63.911 à 68.012 inclus, ci | 33.902 parts |
| ▪ à la société "2STM", représentée par Monsieur Stéphane MALVAL,
9.843 parts sociales
numérotées de 1 à 200 et 68.013 à 77.655 inclus, ci | 9.843 parts |

*Total égal au nombre de parts composant le capital :
77.655 parts, ci*

77.655 parts »

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

MS AS
JCN

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

confère tous pouvoirs au porteur d'une copie du présent procès-verbal, pour effectuer tous dépôts et formalités quand et où besoin sera.

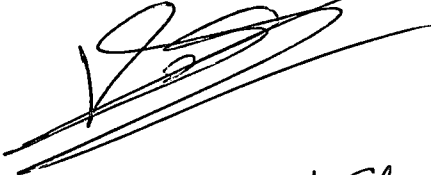
CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

CLOTURE

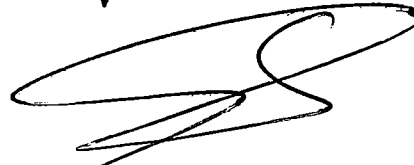
Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les gérants et les associés, après lecture.

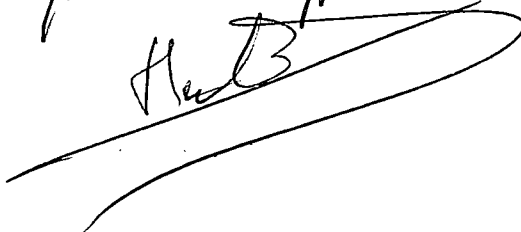
NALVAL Richard



NALVAL Sébastien



JACVAL Stéphane



NS
75. AA

SM FINANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 776.550 €
Siège social : 2 rue de la Vallée, ZA Le Rézeau – ANDARD (49800) LOIRE-AUTHION
R.C.S ANGERS 521 585 349

S T A T U T S

TITRE 1

NATURE DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION **SIEGE - DUREE**

ARTICLE 1 - NATURE DE LA SOCIETE

La Société a été constituée sous la forme d'une société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANGERS (49) du 1^{er} avril 2010.

Elle a été transformée en Société à responsabilité limitée suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 décembre 2021, prise à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Cette société sera régie par les dispositions du LIVRE DEUXIEME du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- La prise de participation par quelque moyen que ce soit dans toutes sociétés ou entreprises quelques soit leur forme et leurs activités,

- Toutes prestations de services, administratives, techniques, commerciales, comptables, financières ...,
- Toutes activités en matière de conseil et de formation à toutes entreprises,
- La gestion d'un portefeuille de droits sociaux,
- L'acquisition ou la prise en location, de tous biens mobiliers ou immobiliers, en vue de leur exploitation sous quelques formes que ce soit,
- Etudes, montages, conception et réalisation d'ouvrages et produits finis de différents matériaux, serrurerie, solution et structures mécaniques et tout s'y rattachant,
- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société reste dénommée : **SM FINANCE**.

Conformément à la loi, dans tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du capital social.

Ces documents indiqueront également le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à LOIRE-AUTHION (49800) ANDARD, 2 rue de la Vallée, ZA Le Rézeau.

ARTICLE 5 - DUREE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans qui a commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE 2

CAPITAL SOCIAL - PARTS DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la société, les associés ont apporté :

Apports en numéraire :

Monsieur Stéphane MALVAL apporte à la société la somme de DEUX MILLE euros déposée dès avant ce jour entre les mains de la gérance, pour être déposée dans la caisse sociale, ci 2.000 €

Apports en nature :

Monsieur Sébastien MALVAL apporte à la société SM FINANCE, 1.600 actions qu'il détient dans la SAS DECOUP ANJOU TECHNOLOGIES, au capital de 81.600 €, divisé en 5.100 actions de 16 €, dont le siège social est à AVRILLE (49240) ZI La Croix Cadeau, Parc d'activité Les Landes – 5 rue René Descartes, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le n° 419 620 299.

Pour un montant évalué par les apporteurs, à la somme de deux cent quatre-vingt-dix-huit mille euros, ci 298.000 €

SOIT TOTAL DES APPORTS 300.000 €

2. Suivant contrat d'apport du 10 décembre 2021 et décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 31 décembre 2021, Monsieur Richard MALVAL a apporté en nature à la société "SM FINANCE" la pleine propriété de mille soixante (1.060) parts sociales de la société "2 M N T", Société à responsabilité limitée au capital de 10.800 euros divisé en 1.200 parts sociales 9 euros chacune, dont le siège social est situé à LOIRE-AUTHION (49800) ANDARD, Le Rézeau, immatriculée sous le numéro 503 489 239 RCS ANGERS.

Cet apport en nature a été évalué à sept cent quinze mille cinq cent un euros (715.501 €) et le capital social a été augmenté d'une somme de trois cent trente-neuf mille cent euros (339.100 €), pour être porté de trois cent mille euros (300.000 €) à six cent trente-neuf mille cent euros (639.100 €). Une prime d'apport de la différence entre la valeur réelle des parts et la valeur des parts sociales attribuées en rémunération dudit apport a été comptabilisée pour un montant de trois cent soixante-seize mille quatre cent un euros (376.401 €).

3. Suivant contrat d'apport du 10 décembre 2021 et décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 31 décembre 2021, Monsieur Sébastien MALVAL a apporté en nature à la société "SM FINANCE" la pleine propriété de dix (10) parts sociales de la société "2 M N T", susvisée et la pleine propriété de huit cent huit (808)

parts sociales de la société "2MCR", société à responsabilité limitée au capital de 40.000 euros divisé en 4.000 parts sociales 10 euros chacune, dont le siège social est situé à LOIRE-AUTHION (49800) ANDARD, 251 chemin de la Rouetterie, Le Rézeau, immatriculée sous le numéro 529 424 863 RCS ANGERS.

Ces apports en nature ont été évalués à quatre-vingt-six mille cinq cent cinquante-deux euros et vingt centimes (86.552,20 €) et le capital social a été augmenté d'une somme de quarante et un mille vingt euros (41.020 €), pour être porté de six cent trente-neuf mille cent euros (639.100 €) à six cent quatre-vingt mille cent vingt euros (680.120 €). Une prime d'apport de la différence entre la valeur réelle des parts et la valeur des parts sociales attribuées en rémunération desdits apports a été comptabilisée pour un montant de quarante-cinq mille cinq cent trente-deux euros et vingt centimes (45.532,20 €).

4. Suivant contrat d'apport du 10 décembre 2021 et décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 31 décembre 2021, Monsieur Stéphane MALVAL a apporté en nature à la société "SM FINANCE" la pleine propriété de dix (10) parts sociales de la société "2 M N T", susvisée et la pleine propriété de mille neuf cent quatre-vingt douze (1.992) parts sociales de la société "2MCR", susvisée.

Ces apports en nature ont été évalués à deux cent trois mille quatre cent soixante-sept euros et trente centimes (203.467,30 €) et le capital social a été augmenté d'une somme de quatre-vingt-seize mille quatre cent trente euros (96.430 €), pour être porté de six cent quatre-vingt mille cent vingt euros (680.120 €) à sept cent soixante-seize mille cinq cent cinquante euros (776.550 €). Une prime d'apport de la différence entre la valeur réelle des parts et la valeur des parts sociales attribuées en rémunération desdits apports a été comptabilisée pour un montant de cent sept mille trente-sept euros et trente centimes (107.037,30 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept cent soixante-seize mille cinq cent cinquante euros (776.550 €).

Il est divisé en soixante-dix-sept mille six cent cinquante-cinq (77.655) parts sociales de dix (10) euros, numérotées de 1 à 77.655 inclus et attribuées aux associés comme suit :

- à la société "2MCF", représentée par Monsieur Richard MALVAL
33.910 parts sociales
numérotées de 30.001 à 63.910 inclus, ci 33.910 parts
- à la société "S2V", représentée par Monsieur Sébastien MALVAL,
33.902 parts sociales
numérotées de 201 à 30.000 et 63.911 à 68.012 inclus, ci 33.902 parts

en ce qui concerne les décisions prévues à l'article 21 ci-dessous et par le nu-proprétaire en ce qui concerne les autres décisions, le tout sauf convention contraire intervenue entre nu-proprétaire et usufruitier régulièrement portée à la connaissance de la société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivront dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I - Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux parts sociales, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

II - Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

III - Les associés exercent les droits de communication et autres à eux réservés par la législation en vigueur.

IV - Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société.

V - Les héritiers, créanciers, ayants-cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 – FORMES DES CESSIIONS DE PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par un dépôt de l'original de l'acte au siège social, contre remise par le gérant, d'une attestation de dépôt.

ARTICLE 12 - AGREMENT

A - TRANSMISSION ENTRE VIFS

I – Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, même entre associés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, étant précisé que cession signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des parts sociales émises par la Société, à savoir notamment : vente, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine...

II - L'agrément des associés est donné dans les conditions suivantes :

1 - Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

2 - Dans le délai de huit jours à compter de la notification à lui ainsi faite, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet qui lui est soumis, ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification prévue à l'alinéa premier, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande d'un gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Le prix sera payé comptant sauf accord contraire des parties et sous réserves des dispositions légales ou réglementaires.

L'acquisition ne peut être exercée que sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

Lorsque les acquéreurs de parts sont désignés, le gérant en informe immédiatement l'auteur de la demande d'agrément qui dispose alors d'un délai de huit jours pour indiquer à la société s'il accepte ou refuse, le ou les cessionnaires proposés. En cas de refus, le cédant doit conserver ses parts et supporter les frais entraînés par la demande d'agrément.

La transmission des parts, en cas d'acceptation, sera faite au profit du ou des acquéreurs, au moyen d'un acte signé, par ces derniers ainsi que par le cédant ou, à défaut, par un associé, ce dernier mandataire du cédant qui, dans ce cas, sera aussitôt avisé par les soins du gérant de la régularisation de la cession et, dès que celui-ci aura été fixé de la mise à sa disposition, au siège social, de la partie du prix payée comptant.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de

paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale

4 - Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions au point II-3 ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

III - Sauf dérogations prévues par la loi, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe II-3- ci-dessus (rachat des parts) s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans. Si cette condition n'est pas remplie, il devra conserver lesdites parts en cas de refus d'agrément.

IV - Les décisions des paragraphes ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décisions judiciaires ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation de capital.

1 - En cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire par les autres associés et de l'exercice éventuel du droit de préemption réservé à la société.

L'adjudicataire sera tenu, aussitôt après l'adjudication, de présenter sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être exercé le droit de préemption dont s'agit, étant précisé que l'adjudicataire ne pourra naturellement prendre part au vote ni, en cas de préemption, se prévaloir de la faculté réservée au cédant de refuser le cessionnaire proposé et de conserver ses titres.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe II-2 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

2 - En cas de cession du droit de souscription aux parts nouvelles émises à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire, cette cession pourra être réalisée librement.

Le souscripteur des parts nouvelles n'aura pas à présenter de demande d'agrément mais le droit de préemption de la société pourra être exercé sur les parts nouvelles à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital qui vaudra demande d'agrément et ce dans les délais, formes et conditions prévus au paragraphe II ci-dessus.

Le souscripteur pourra participer au vote sur l'agrément.

3 - En cas de cession du droit d'attribution de parts gratuites émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ladite cession sera directement soumise à l'agrément selon les modalités prévues au paragraphe II, le cédant participant alors au vote.

V - La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé dans les conditions prévues au paragraphe A-II ci-dessus. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

VI - Toutes les notifications prévues au présent article se font par lettre recommandée à l'exception de la notification du projet de cession ou de nantissement qui doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire et de la notification de la décision de la société en ce qui concerne l'agrément faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

B - TRANSMISSION PAR DECES OU DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE

I - En cas de décès d'un associé ou de dissolution d'une communauté conjugale, les ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions prévues au paragraphe A-II ci-dessus.

Les ayants droit seront tenus de justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès ou de la dissolution par la production d'un acte de notoriété ou un procès verbal qui vaudra demande d'agrément.

Si plusieurs ayants droit sont agréés, ils ne seront comptés que pour une seule tête tant que durera l'indivision.

Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage, que les ayants droit seront considérés individuellement comme associés.

Les ayants droit exclus pourront exiger le rachat de leurs parts dans les conditions prévues au paragraphe A-II-3 ci-dessus.

Les ayants droit pourront participer au vote sur l'agrément, à condition d'avoir justifié de leur qualité et de se faire représenter par un mandataire commun.

II - La transmission des parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe A-II ci-dessus.

TITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - GERANCE

I - La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par décision des associés prise aux conditions prévues par l'article 21 ci-après, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

II - Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, représente la société activement et passivement et exerce tous ses droits avec les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des biens et affaires de la société et pour faire toutes les opérations rentrant dans son objet.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non-opposable aux tiers mais de convention expresse, les actes suivants devront recueillir la signature conjointe de deux (2) cogérants dont celle de Monsieur Richard MALVAL, en cas de pluralité de gérants :

- les emprunts autres que les crédits courants de trésorerie (escomptes, facilités de caisse...),
- les constitutions de sûretés réelles ou mobilières, et plus généralement l'octroi de garanties sur les actifs sociaux,
- la conclusion de crédit-bail mobilier ou immobilier,
- la cession ou l'acquisition de fonds de commerce par la Société,
- la cession ou l'acquisition d'immeuble(s) par la Société,
- la cession ou l'acquisition de parts sociales, d'actions, et plus généralement de titres de placement ou de participation par la Société,
- la conclusion de baux de toute nature, ainsi que leur résiliation,
- les investissements de toute nature pour un montant unitaire supérieur à DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €).

Tout gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, même étrangers à la société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Il peut en outre, mais en agissant conjointement en cas de pluralité de gérants, nommer un ou plusieurs directeurs et fixer leur rémunération.

ARTICLE 14 - DEVOIRS ET REMUNERATION DE LA GERANCE – INTERDICTION

I - Tout gérant doit consacrer, aux affaires sociales, le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche.

II - Il a le droit, en rémunération de son travail, à un traitement annuel, soit fixe, soit proportionnel, soit à la fois fixe et proportionnel, payable par frais généraux, déterminé et pouvant être modifié par décision prise par la collectivité des associés aux conditions prévues à l'article 21 ci-après.

III - Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être approuvée par l'assemblée dans les conditions prévues à l'article L 223-19 du Code de Commerce. Il en est de même des conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

IV - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint et aux ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa qui précède ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - DECES, DEMISSION ET REVOCATION DES GERANTS

I - Le mandat du gérant prend fin par sa démission, sa révocation ou encore par son décès, son absence ou incapacité légale, mentale ou physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

II - Sauf décision prise par la collectivité des associés aux conditions prévues à l'article 21 ci-après, la démission d'un gérant n'est possible qu'à la fin d'un exercice social et après avis donné trois mois à l'avance et par lettre recommandée.

III - Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

IV - S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un des gérants, le ou les gérants restant en fonction continueront à administrer seuls la société jusqu'au remplacement du gérant par décision prise par les associés, si ceux-ci en décident ainsi.

En cas de cessation des fonctions du dernier gérant ou d'un gérant unique, toutes procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues et les associés, réunis ou consultés dans le plus bref délai, à la requête de l'un quelconque d'entre eux, procéderont à son remplacement.

TITRE 4

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et celles prises à l'initiative d'un commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée.

Cependant un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales, ou, le quart des parts sociales et représentant le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions autres que celles concernant les comptes annuels pourront également être prises par un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires

ARTICLE 17 - VOIX - REPRESENTATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf, si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Il peut aussi se faire représenter par un ascendant ou un descendant.

Les représentants légaux d'associés peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES

L'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les assemblées sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre lieu et la convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 19 - CONSULTATION PAR ECRIT

Pour ces consultations, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés leur sont adressés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 20 et 21 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 20 – MODIFICATION AUX STATUTS – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

I - Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

II - Toutes autres modifications des statuts ne peuvent être examinées que si les associés présents ou représentés possèdent :

- sur première convocation, un quart des parts sociales,
- sur seconde convocation, un cinquième des parts sociales.

Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être reportée à une date ultérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Les modifications aux statuts peuvent comporter notamment :

- la modification ou l'extension de l'objet social, le changement de dénomination de la société, le transfert du siège ;
- la prorogation et la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer
- la cession ou l'apport de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;

- la soumission de la présente société à toute disposition législative ou nouvelle non applicable de plein droit.

III - La présente société pourra être transformée en société anonyme dans les conditions prévues à l'article L 223-43 du Code de Commerce et pourra également, avec l'accord unanime des associés, être transformée en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile.

ARTICLE 21 - DECISIONS ORDINAIRES

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

TITRE 5

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - BENEFICES

ARTICLE 22 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gérance établit à la fin de chaque année sociale l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe prescrits par la loi.

ARTICLE 23 - DETERMINATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I - Les résultats de l'exercice sont déterminés conformément aux dispositions du code du commerce.

II - Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dite "réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur les bénéfices distribuables, il est prélevé les sommes que l'assemblée générale fixe pour la constitution ou la dotation de tous fonds de réserve ou pour être reportées à nouveau.

L'excédent des bénéfices est réparti aux associés à titre de dividendes.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve, le cas échéant, de toutes dispositions légales concernant la participation des salariés aux bénéfices.

III - Les fonds de réserves ne produisent aucun intérêt, sauf décision contraire des associés. La gérance règle l'emploi des capitaux provenant de la constitution des fonds.

ARTICLE 24 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra verser en compte courant, au delà de sa mise sociale, toutes sommes que la gérance jugera utile aux besoins de la société.

Les conditions de ces avances seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenant directement entre la gérance et le déposant et soumise aux dispositions de l'article 14-III ci-dessus.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

TITRE 6

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

Les associés, à la majorité exigée pour la modification des statuts, peuvent prononcer la dissolution de la société.

En outre, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de se conformer aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les liquidateurs qui seront désignés par les associés.

Les associés pourront autoriser les liquidateurs à faire soit la vente à toute personne physique ou morale, soit l'apport à toute société d'une partie ou de la totalité des biens

immobiliers et mobiliers de la société, le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement des parts sociales ; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts de chacun.

En cas de perte ou d'insuffisance d'actif, les associés ne pourront être tenus au delà du montant de leurs parts sociales.

Statuts mis à jour le 9 septembre 2023.

N° NAUAC Richard



CERTIFIE CONFORME